

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 12083/15+14713/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°064-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

-----

PROCEDURE N°269/15+301/15

-----

LA LIGNE SCANDINAVE(SEAL) représentée par Seta RAJAOFETRA

Contre

SATI SARL

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

LIGNE SCANDINAVE représentée par Seta RAJAOFETRA ayant son siège social au 01 Rue Docteur RASETA Andraharo Antananarivo ayant pour conseil Maître Eric ANDRIANAHAGA Avocat à la Cour,  
DEMANDERESSE

ET

La société SATI SARL ayant son siège social c/o Société MADECASSE Ankorondrano BP 567 Antananarivo ,  
DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS ET PROCEDURE:

La société SATI SARL a eu recours au service de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL pour effectuer pour son compte des opérations de transit dans le cadre de l'exportation de marchandises par la Société SATI SARL mais la transitaire prétend que ses services n'ont pas été rémunérés par cette dernière;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la Société La Ligne Scandinave ou SEAL a ainsi fait procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de sa débitrice et à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de cette dernière suivant Ordonnance n°6530 du 23 juin 2015;

Par exploit d'huissier en date du 03 août 2015, à la requête de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL représentée par son Directeur d'exploitation et ayant pour conseils Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, assignation a été servie à la Société SATI SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la Société requérante les sommes de :

- 1) 15.703.296,89 ariary, montant de la créance provisoirement évaluée, outre les frais et accessoires ;
- 2) 8.000.000 ariary à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues ;

- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 09 juillet 2015;

- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers elles, seront par eux, verser entre les mains de la Société requérante, en déduction jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principale et accessoires ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes ANDRIANAHAGA Eric, ANDRIANASOLO Jean Albert, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la requérante, par le truchement de ses conseils Mes ANDRIANAHAGA Eric, ANDRIANASOLO Jean Albert, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, expose que la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL), a effectué pour le compte de la Société SATI SARL, plusieurs opérations de transit et qu'actuellement, le relevé de compte de ladite Société présente un solde débiteur de 15.703.296,89 ariary ;

Elle avance que les réclamations amiables et les diverses relances effectuées sont demeurées infructueuses, au mépris de la lettre de mise en demeure du 15 mai 2015 et de la sommation de payer en date du 18 juin 2015 qui ont été servies à la requise;

Elle a donc du procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la Société SATI SARL ;

Elle soutient par ailleurs que le refus d'obtempérer de la requise porte gravement préjudice à la Société requérante, alors que la créance est certaine, et ainsi elle entend demander réparation ;

Cette procédure est enregistrée sous n°269/15 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 03 août 2015, à la requête de la Société La Ligne Scandinave ou SEAL représentée par son Directeur d'exploitation et ayant pour conseils Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, assignation a été servie à la Société SATI SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la Société requérante les sommes de :

- 3) 15.703.296,89 ariary, montant de la créance provisoirement évaluée, outre les frais et accessoires ;
- 4) 8.000.000 ariary à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, toutes causes confondues ;

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 15 juillet 2015;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers elles, seront par eux, verser entre les mains de la Société requérante, en déduction jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes ANDRIANAHAGA Eric, ANDRIANASOLO Jean Albert, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, Avocats aux offres de droit ;

La requérante, par truchement de son conseil Me ANDRIANAHAGA Eric, expose les mêmes prétentions que celles dans la procédure n° 269/15 mais ajoute que suivant la grosse dûment en forme exécutoire de l'Ordonnance n° 6530 du 23 juin 2015, il a été ordonné la saisie conservatoire de tous les meubles et effets mobiliers appartenant à la Société SATI SARL ;

La Société SATI SARL n'a pas comparu et n'a pas conclu ;

Cette procédure est enregistrée sous n°301/15 ;

DISCUSSION :

I-En la forme :

Sur la nature du jugement :

Bien que régulièrement assignée, la requise n'a ni comparu ni conclu, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

Sur la jonction de procédures :

Les procédures n°153/15et n° 216/15 procèdent des mêmes faits et des mêmes parties, en l'occurrence la réclamation de sa créance fondée sur les opérations transitaires effectuées pour le compte de Madame ANDRIANARISOA RAMAHARIMANDIMBY RomiaryVoos par la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) et la validation des sûretés judiciaires que cette dernière a engagée pour garantir sa créance ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice et vu la connexité des faits, il y a lieu d'ordonner la jonction des susdites procédures ;

Sur la régularité de la saisie-arrêt :

En vertu de l'article 665 du code de procédure civile, « dans la quinzaine de l'exploit de saisie, sauf les délais de distance, le créancier saisissant le signifie à la partie saisie, et, par le même acte, cite celle-ci à comparaître à jour indiqué, devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s'entendre condamner à paiement »,

En l'espèce, le délai de 15 jours susmentionné a été respecté vu que la saisie-arrêt fut pratiquée le 09 ainsi que le 10 juillet 2015 et l'assignation en validation a été introduite le 15 juillet 2015 ;

Il y a lieu de déclarer la saisie-arrêt régulière;

Sur la régularité de la saisie conservatoire :

En vertu de l'art.721 du code de procédure civile : « L'ordonnance doit à peine de nullité de la saisie, indiquer le montant de la somme pour laquelle elle est autorisée et fixer un délai au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance. Toutefois, l'instance ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant celui de la saisie, ou de la notification de l'ordonnance si le créancier saisissant y a procédé préalablement » ;

En l'espèce, le délai prescrit a été respecté vu que la saisie conservatoire fut pratiquée le 15 juillet 2015 et l'assignation en validation n'a été introduite que le 03 août 2015 ;

Il y a lieu de déclarer la saisie conservatoire régulière;

II-Au fond :

Sur la condamnation de la Société SATI SARL à payer à la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL), la somme de 15.703.296,89 Ar, en principal, outre les intérêts et frais :

En vertu de l'art.123 de la LTGO, la créance est exigible puisque le paiement du service effectué qui consiste en des opérations de transit de marchandises est la contrepartie et obligation de la Société SATI SARL;

En outre, la créance est certaine puisqu'il ressort du relevé de compte du 30 avril 2015 sur les livres de la requérante ainsi que de l'ordre de transit du 01 juillet 2013 que ledit ordre constitue la preuve du contrat liant les parties tandis que les livres tenus par la requérante sont opposables à la requise tant qu'ils ne sont pas contestés et ce, en vertu de l'article 280 de la LTGO qui dispose que les registres de commerce font foi contre le débiteur commerçant ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la créance est certaine et exigible et par conséquent, il y a lieu de condamner la Société SATI SARL à payer à la requérante, la somme de 15.703.296,89 Ar, en principal outre les intérêts et frais ;

Sur la demande de dommages-intérêts de 8.000.000 ariary :

La Société SATI SARL doit réparer les préjudices subis par la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL) vu qu'il y a retard dans le paiement de sa dette et résultant de l'inexécution de son obligation par la requise ;

Toutefois, le quantum de la demande est exagéré, le Tribunal dispose des éléments suffisants d'appréciation pour le ramener à de justes proportions ;

Il y a lieu de condamner la Société SATI SARL à payer à la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL), la somme de 2.000.000 ariary à titre de dommages-intérêts ;

Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur la réparation du préjudice ;

Sur la validation des saisies :

La créance principale étant fondée, il y a lieu de valider tant la saisie-arrêt que la saisie conservatoire , de les valider et de les convertir en saisie exécution ;

Sur l'exécution provisoire :

En vertu de l'art.190 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que s'il y a urgence ;

En l'espèce, l'urgence est justifiée étant donné que la créance est en péril, eu égard à la mauvaise foi du débiteur et la volonté de celui-ci d'esquiver le paiement de la dette ; en effet, la signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 15 juillet 2015 relate que la Société SATI SARL a déménagé de son siège social à Tanjombato ; puis, tous les exploits d'huissier furent alors servis

au siège de la Société MADECASSE à Ankorondrano mais là-bas, personne n'a aussi voulu les recevoir, compromettant ainsi le recouvrement de la créance déjà ancienne ;

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire jusqu'à concurrence de la somme de 15.703.296,89 ariary;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL), réputé contradictoirement à l'égard de la Société SATI SARL en matière commerciale, et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° 269/15 et n° 301/15 ;

Déclare l'assignation recevable ;

Condamne la Société SATI SARL à payer à la Société LA LIGNE SCANDINAVE (SEAL), les sommes de :a)15.703.296,89 ariary en principal, outre les intérêts et frais ;

b)2.000.000ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée les 09 et 10 juillet 2015 ainsi que la saisie conservatoire pratiquée le 15 juillet 2015 ;

Les valide et les convertit en saisie exécution;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à hauteur de la somme de 15.703.296,89 ariary,nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les frais et dépens à la charge de la Société SATI SARL, dont distraction au profit de Mes ANDRIANASOLO Jean Albert, ANDRIANAHAGA Eric, DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA Philippe, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour,mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture,, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-